

DECRET

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR: DEVK0820772D
Version consolidée au 12 juin 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 50-196 du 6 février 1950](#) relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le [décret n° 66-900 du 18 novembre 1966](#) portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 70-606 du 2 juillet 1970](#) modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs (service de l'équipement) ;

Vu le [décret n° 70-903 du 2 octobre 1970](#) modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;

Vu le [décret n° 70-912 du 5 octobre 1970](#) modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement ;

Vu le [décret n° 82-627 du 21 juillet 1982](#) pris en application de l'[article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982](#) et de l'[article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982](#), relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation ;

Vu le [décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986](#) modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le [décret n° 87-997 du 10 décembre 1987](#) modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le [décret n° 88-399 du 21 avril 1988](#) modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 94-943 du 28 octobre 1994](#) relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du laboratoire central des ponts et chaussées du ministère chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 95-204 du 24 février 1995](#) modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement ;

Vu le [décret n° 2001-529 du 18 juin 2001](#) relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002](#), modifié par le [décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004](#), relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le [décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002](#) relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le [décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002](#) relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le [décret n° 2005-631 du 30 mai 2005](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2005-632 du 30 mai 2005](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2e groupe ;

Vu le [décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005](#) portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le [décret n° 2006-304 du 16 mars 2006](#) portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le [décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Décète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2010-634 du 9 juin 2010 - art. 1

I. — Il est institué, au profit des membres de certains corps relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, une prime de service et de rendement, dans les conditions prévues par le présent décret et dans la limite des crédits disponibles.

II. — La prime de service et de rendement est attribuée aux fonctionnaires titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relevant du ministère chargé du développement durable ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- techniciens supérieurs de l'équipement ;
- contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;
- conducteur des travaux publics de l'Etat ;
- experts techniques des services techniques ;
- dessinateurs de l'équipement ;
- inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- chargés de recherche relevant du ministère chargé du développement durable ;
- directeurs de recherche relevant du ministère chargé du développement durable.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

I. — Les fonctionnaires mentionnés au II de l'article 1er bénéficient de la prime de service et de rendement aux taux correspondant aux corps auxquels ils appartiennent.

II. — Par dérogation au I, ces mêmes fonctionnaires bénéficient de la prime de service et de rendement aux taux correspondant aux emplois suivants, qu'ils occupent, le cas échéant, par la voie du détachement :

- chef de service régional de l'équipement ;
- directeur départemental de l'équipement ;
- directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- directeur délégué auprès du chef du service régional de l'équipement ;
- directeur interdépartemental des routes ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier et du deuxième groupe ;
- chef de subdivision ;
- chef de service de navigation ;

— chef de service maritime.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les fonctionnaires appartenant aux corps des architectes et urbanistes de l'Etat et des attachés d'administration du ministère de l'équipement et occupant un emploi de directeur départemental bénéficient, à l'exclusion de tout autre régime indemnitaire, de la prime de service et de rendement, au taux correspondant à cet emploi.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Un arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable, du budget et de la fonction publique détermine, par grade ou par emploi, les taux annuels de base mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Il peut être attribué une indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement aux fonctionnaires mentionnés au II de l'article 1er qui occupent des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable, du budget et de la fonction publique.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

I. — Le montant individuel de la prime de service et de rendement, ainsi que de l'indemnité complémentaire à cette prime, est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

II. — Lorsque l'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement prévue à l'article 5 n'est pas perçue, le montant individuel de cette prime ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu ou, le cas échéant, à l'emploi occupé par l'arrêté mentionné à l'article 4.

Le montant individuel total de la prime de service et de rendement et, lorsqu'elle est perçue, de l'indemnité complémentaire à cette prime ne peut excéder le triple du montant annuel de base associé au grade détenu ou, le cas échéant, à l'emploi occupé par l'arrêté susmentionné.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

L'indemnité instituée à l'article 1er ne peut être cumulée ni avec la prime de rendement prévue par le [décret du 6 février 1950 susvisé](#), ni avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par les [décrets du 14 janvier 2002 susvisés](#).

Article 8 En savoir plus sur cet article...

A abrogé les dispositions suivantes :

[-Décret n° 2003-1011 du 22 octobre 2003](#)

[Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8](#)

[-Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972](#)

[Art. 1 , Art. 2, Art. 3](#)

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Eric Woerth